

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux;

Vu le règlement sanitaire départemental du 10 avril 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février 1984, du 8 août 1986, du 26 février 1993, du 1er décembre 1993 et du 25 juillet 1995.

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-02-12-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boisson et restaurants dans le département du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que l'espace public de la place du 26 août 1944 est affecté à un usage dédié aux piétons, dite « aire piétonne », justifié par les besoins d'expression de la vie locale ;

Considérant l'existence de troubles à l'ordre public (troubles caractérisés par doléances de riverains, interventions des services de police) ;

Considérant les dégradations et les nuisances que peuvent occasionner certaines activités (jeux de balles, ballons, ...), tant pour les bâtiments et commerces à proximité, que pour l'espace de jeux pour enfants ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules (motorisés ou non motorisés) afin de sécuriser les usagers de place (circulation piétonne, aire de jeux pour enfants, tables de jeux, accès commerces) et prévenir des nuisances de nature à troubler le repos et la tranquillité attendus par le voisinage ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, il importe de réglementer l'usage de la place du 26 août 1944 et de l'aire de jeux, en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant que la place se situe en agglomération ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté s'applique sur la place piétonne dénommée Place du 26 août 1944.

**Article 2 :** Réglementations spécifiques à l'aire de jeux pour enfants

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'espace « aire de jeux » situé l'Est de la place du 26 août 1944 :

- L'accès à l'aire de jeux est interdit aux enfants de plus de 8 ans. Seuls les adultes accompagnateurs des enfants de moins de 8 ans peuvent accéder à l'aire de jeux ;
- Les enfants fréquentant l'aire de jeux sont sous la surveillance d'un adulte accompagnateur ;
- Bien qu'en accès libre, l'usage de l'aire de jeux est limité de 8h00 à 22h00 ;
- L'accès à l'aire de jeux est strictement interdit aux animaux même tenus en laisse ;
- L'accès à l'aire de jeux est strictement interdit à tout véhicule et engin : vélos, cyclomoteurs, motos, automobiles, trottinettes, ...
- Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'aire de jeux ;
- L'aire de jeu est strictement réservée à l'utilisation des agrès, toute autre activité (jeux de ballons, rollers, skateboard, ...) est interdite.

**Article 3 :** Réglementation relative à la place du 26 août 1944

Les prescriptions suivantes s'appliquent à la place du 26 août 1944 :

- L'usage public de l'aire piétonne de la place du 26 août 1944 est par définition limitée à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules motorisés sont interdits, sauf dérogations prévues dans l'article 4 du présent arrêté,

- La circulation des véhicules non motorisés (cycles, trottinettes...) s'effectue « pied à terre » pour traverser la place ou stationner leur véhicule au niveau des zones dédiées et équipées de support cycle situées aux entrées Nord/Ouest et Sud/Est de la place,
- La consommation d'alcool est interdite sur la place, sauf manifestations locales autorisées par la municipalité et sur les terrasses des commerces détenteurs d'une autorisation de débit de boisson et d'un droit de terrasse délivré par la municipalité ;
- Les jeux de balles et ballons ainsi que toute activité susceptible de créer du trouble sont interdits sur la place

**Article 4 :** Par dérogation, les interdictions de circulation et de stationnement ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- Véhicules des forains, les samedis matin, dans le cadre du marché hebdomadaire ;
- Véhicules de police et des services de secours et d'incendie ;
- Véhicules d'intérêt général assurant une mission de service public, y compris les véhicules des services techniques de la Ville ;
- Véhicules de nettoyage des voies publiques ;
- Véhicules des organisateurs des manifestations communales ou autorisées par la municipalité (Fête de la Musique, Marché de Noël, Fête des Lumières, ...)

Le PTAC de ces véhicules ne peut dépasser 6 tonnes. Au-delà, ils ne sont pas autorisés à circuler et stationner sur la place.

**Article 5 :** Des panneaux seront installés par les services compétents dans l'aire de jeux et sur la place pour rappeler les prescriptions édictées aux articles 2, 3 et 4 ;

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de signature de cet acte et dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5,

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur,

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- La C.C.E.L.,
- La Préfecture du Rhône,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

**Patrick FIORINI**  
Maire

*Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet arrêté.*

